078525

# FEELING

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DEM COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 13 NOV. 2008
SOUS LE N° 15622

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
Siège social : 12, avenue du Château 94300 VINCENNES
494 138 530 RCS CRETEIL

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE GERANT DU 30 SEPTEMBRE 2008**

L'an deux mille huit, et le trente septembre, au siège social,
Monsieur Frédéric CHERFIX
demeurant 20, rue Paul Bert à Saint-Mandé (94160)

Propriétaire de la totalité des 2 000 parts de 10 euros composant le capital social de la Société FEELING,

Associé unique de ladite société,

I - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce ;
- Pouvoirs à donner.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, considérant l'article L.223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 qu'il a approuvé le 30 juin 2008, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide qu'il n'y a pas lieu à la dissolution anticipée de la Société et, qu'en conséquence, elle poursuivra son activité.

L'associé unique rappelle que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Frédéric CHERFIX